

ARRETE PERMANENT
Portant réglementation du sens de circulation
Place des Tilleuls à la Ferté

LE MAIRE DE REUILLY,

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 à R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

CONSIDERANT la largeur actuelle de la voie qui ne permet pas un croisement adéquat et sécurisé entre deux véhicules, il convient par conséquent d'instaurer un sens unique,

ARRETE

Article 1 : Le sens de circulation sera modifié place des Tilleuls, du chemin de Beaumont à la RD 918, par l'instauration d'un sens unique :

- Les véhicules empruntant la RD 918 devront tourner Chemin du Château pour accéder à la place des Tilleuls,
- L'accès direct à la place des Tilleuls depuis la RD 918 sera en sens interdit à la première intersection dans le sens Issoudun-Reuilly, et à la seconde intersection dans le sens Reuilly-Issoudun,
- Un plan est annexé au présent arrêté,

Article 2 : La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 : Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour information :

- Aux riverains
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 05 juillet 2019



Fait à REUILLY, le 05 juillet 2019

Le Maire,

Nadine BELLUROT



ANNEXE à l'ARRETE du MAIRE n°

